



POINTS DE DISCUSSION

COMPARUTION DEVANT LE COMITÉ ETHI LE 2021/05/14

ORDRE DE RENVOI

Conformément à l'article 79(3) du Règlement, le Président lit le message suivant de Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada, présenté par Mme Schulte (ministre des Aînés) :

Message sur le Budget des dépenses - Son Excellence l'Administrateur du gouvernement du Canada transmet à la Chambre des communes le Budget principal des dépenses des sommes requises pour défrayer les dépenses de l'administration publique fédérale pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2022, et, conformément à l'article 54 de la Loi constitutionnelle de 1867, recommande ces estimations à la Chambre des communes.

Mme Schulte (ministre des Aînés) dépose sur le bureau, — Document intitulé « Budget principal des dépenses pour l'année 2021-2022 ». — Document parlementaire n° 8520-432-4.

Conformément au paragraphe 81(4) du Règlement, le Budget principal des dépenses pour l'exercice se terminant le 31 mars 2022 est réputé renvoyé aux divers comités permanents de la Chambre comme suit :

(1) Au Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique

Commissariat au lobbying, crédit 1

Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, crédit 1

Bureaux des commissaires à l'information et à la protection de la vie privée du Canada, crédits 1 et 5

Bureau du conseiller sénatorial en éthique, crédit 1



ENQUÊTES ET AUTRES SUJETS D'INTÉRÊT

PALANTIR CANADA – DAVID MACNAUGHTON

Sommaire

- Le 6 mai 2020, le CAL a amorcé une évaluation préliminaire concernant les activités de M. MacNaughton à la suite de reportages des médias sur sa communication avec des titulaires d'une charge publique fédérale au nom de Palantir Canada.
- Le 8 mai 2020, un député a écrit à la commissaire pour lui demander de se pencher sur les activités de M. MacNaughton.
- En mars 2021, la commissaire a déposé un rapport au Parlement à la suite d'une enquête en vertu de l'article 10.4 de la *Loi sur le lobbying* afin de déterminer si M. David MacNaughton a enfreint la restriction de cinq ans sur le lobbying. La commissaire a conclu que M. MacNaughton n'avait pas contrevenu à la restriction relative au lobbying énoncée à l'alinéa 10.11(1)c) de la Loi, à laquelle il est assujéti en tant qu'ancien titulaire d'une charge publique désignée employé par une personne morale.

Réponses suggérées

- En tant qu'ancien titulaire d'une charge publique désignée, M. MacNaughton est soumis à une interdiction quinquennale d'exercer des activités de lobbying.
- Les anciens titulaires d'une charge publique désignée sont sujets à une interdiction quinquennale pendant laquelle ils ne pourront faire de lobbying une fois qu'ils auront quitté leur poste. Cette restriction d'après mandat empêche les titulaires d'une charge publique désignée d'être payés pour ce qui suit :
 1. exercer les fonctions de lobbyiste-conseil;
 2. faire du lobbying au nom d'un organisme;
 3. mener des activités de lobbying au nom d'une entreprise, si ces activités de lobbying représentent une partie importante des fonctions.
- Pour ce qui est des anciens titulaires d'une charges publiques désignée travaillant pour des sociétés telles que Palantir Canada, la *Loi sur le lobbying* permet à ces personnes de faire du lobbying pourvu que les activités de lobbying ne constituent pas « une part importante de l'ensemble [de leurs] activités » (c'est-à-dire tant qu'elles représentent moins de 20 % de leurs fonctions).
- Les lobbyistes-conseils doivent enregistrer leurs communications relatives à l'attribution d'un contrat au nom de leurs clients.
- Les lobbyistes salariés n'ont pas les mêmes obligations que les lobbyistes-conseils, et ne sont pas tenus d'enregistrer leurs communications avec le gouvernement fédéral relatives à l'attribution de contrats.
- Je suis d'avis que l'interdiction de faire du lobbying après l'emploi devrait s'appliquer également aux anciens titulaires d'une charge publique désignée, qu'ils soient à l'emploi d'une société ou d'une organisation. Je l'ai noté dans mon récent rapport d'enquête et dans mes recommandations préliminaires pour améliorer la *Loi sur le lobbying*.

- Il n'y a aucune explication évidente dans le dossier parlementaire pour justifier pourquoi l'interdiction de cinq ans devrait s'appliquer différemment.

ROBERT SILVER ET MCAP

Sommaire

- Le 10 août 2020, des députés ont écrit au CAL pour demander à la commissaire de se pencher sur les activités de Robert Silver et de MCAP.
- Le 10 août 2020, le bureau a lancé une évaluation préliminaire.
- L'évaluation préliminaire a été confirmée publiquement par le CAL le lundi 31 août 2020.

Réponses suggérées

- Je prends très au sérieux toute allégation de violation de la *Loi sur le lobbying* et du Code de déontologie des lobbyistes.
- La *Loi sur le lobbying* stipule clairement que je dois mener l'enquête de manière confidentielle.
- J'ai confirmé publiquement qu'une évaluation préliminaire a été ouverte.
- Je ne suis pas en mesure d'aborder ou de confirmer des activités liées à une enquête et je peux uniquement rendre compte des enquêtes et des activités de conformité qui sont terminées au moyen de rapports présentés au Parlement.
- Étant donné la possibilité que ces affaires se développent en enquêtes criminelles, et ne voulant pas prendre le risque de compromettre ces enquêtes, je ne suis pas en mesure de préciser si une enquête a été ouverte ou est en cours ou de fournir des détails et des commentaires à ce sujet.

ORGANISME UNIS

Sommaire

- Le 29 juin 2020, le bureau a lancé une évaluation préliminaire.
- Le 17 juillet 2020 et le 10 août 2020, la commissaire a reçu des lettres de députés lui demandant de se pencher sur la question.
- Le 13 août 2020, Dalal Al-Waheidi a soumis une demande d'enregistrement à titre de directrice administrative de l'Organisme UNIS.
- L'évaluation préliminaire a été confirmée publiquement par le CAL le 14 août 2020.
- UNIS a soumis 65 rapports mensuels sur les communications au CAL, dont 49 portaient sur l'emploi et la formation.
- 11 rapports mensuels de communications ont été corrigés et/ou vérifiés par l'équipe des enregistrements et des services à la clientèle. Il s'agissait, entre autres, de corriger les fautes de frappe, de supprimer les personnes qui n'étaient pas présentes lors des réunions, de fusionner les doublons et de vérifier que la réunion avait bien eu lieu (un des titulaires d'une charge publique désignée ne se souvenait pas de la réunion parce

qu'elle avait eu lieu il y a longtemps, et voulait s'assurer qu'elle avait effectivement eu lieu).

Réponses suggérées

- La *Loi sur le lobbying* stipule clairement que je dois mener l'enquête de manière confidentielle.
- J'ai confirmé publiquement qu'une évaluation préliminaire a été ouverte.
- Étant donné la possibilité que ces affaires se développent en enquêtes criminelles, et ne voulant pas prendre le risque de compromettre ces enquêtes, je ne suis pas en mesure de préciser si une enquête a été ouverte ou est en cours ou de fournir des détails et des commentaires à ce sujet.
- Pour garantir la transparence, toutes les communications à déclarer doivent être répertoriées dans le Registre des lobbyistes.
- Les communications de l'Organisme UNIS ont été répertoriées en retard. Lorsqu'une telle situation se produit, le Commissariat publie les informations dès que possible dans un souci de transparence, afin que les Canadiens sachent sur quoi portaient les communications et avec qui les lobbyistes se sont entretenus.
- Cela ne signifie pas qu'aucune évaluation préliminaire ou enquête potentielle ne peut avoir lieu.

PROCESSUS D'ENQUÊTE

- La commissaire au lobbying peut lancer une enquête à tout moment si elle a des raisons de croire qu'une enquête est nécessaire au contrôle de l'application de la *Loi sur le lobbying*.
- Je ne suis pas dans l'obligation d'attendre qu'un tiers présente une allégation de violation de la *Loi sur le lobbying* ou du Code de déontologie des lobbyistes.
- Le Commissariat dirige ses propres activités de surveillance de la conformité.
- Lorsque je suis mise au courant d'une violation potentielle, le Commissariat procède à une évaluation préliminaire pour déterminer la nature de l'infraction présumée, obtenir les renseignements initiaux et établir si l'objet relève du mandat du Commissariat.
- Une enquête est entreprise lorsqu'elle est nécessaire au contrôle de la conformité. Le temps accordé à chaque allégation est évalué selon la complexité du cas.
- Le Commissariat obtient et analyse les preuves documentaires.
- Plusieurs témoins pourraient devoir être interrogés, et bon nombre d'entre eux ont des disponibilités limitées.
- Si, au cours d'une enquête, j'ai des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction aux termes de la *Loi sur le lobbying*, je dois suspendre mon enquête et soumettre l'objet à un agent de la paix (p. ex. la GRC, la police municipale ou provinciale). La police mènera ensuite sa propre enquête dans le but de décider si elle doit porter des accusations ou non.

- Par conséquent, le Commissariat n'est pas en mesure de confirmer si une enquête a été ouverte ou est en cours sur une question donnée.

INTERDICTION QUINQUENNALE APRÈS MANDAT

- Les anciens titulaires d'une charge publique désignée sont sujets à une interdiction quinquennale pendant laquelle ils ne pourront faire de lobbying une fois qu'ils auront quitté leur poste. Cette restriction d'après mandat empêche les titulaires d'une charge publique désignée d'être payés pour ce qui suit :
 1. exercer les fonctions de lobbyiste-conseil;
 2. faire du lobbying au nom d'un organisme;
 3. mener des activités de lobbying au nom d'une entreprise, si ces activités de lobbying représentent une partie importante des fonctions.
- Cette interdiction prend effet immédiatement après le dernier jour d'emploi en tant que titulaire d'une charge publique désignée.
- La commissaire au lobbying peut exempter une personne qui fait l'objet de l'interdiction quinquennale, si ce n'est pas incompatible avec l'objectif de la *Loi sur le lobbying*. La liste des exemptions accordées et des raisons qui les justifient se trouve sur le site Web du Commissariat.
- Nous agissons de façon proactive en communiquant avec les personnes concernées dès que nous apprenons qu'elles quittent un poste de titulaire d'une charge publique désignée pour leur rappeler l'interdiction d'après mandat relative au lobbying.

CONSULTATION AU SUJET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

- Le Code de déontologie des lobbyistes est un texte non réglementaire qui s'ajoute aux exigences d'enregistrement de la *Loi sur le lobbying* et vise à renforcer la pratique du lobbying transparente et éthique.
- Ce code d'éthique définit les normes de déontologie que doivent respecter les lobbyistes lorsqu'ils participent à des activités de lobbying au niveau fédéral.
- Le Code existe depuis 1997 et a été mis à jour en 2015.
- De récents rapports d'enquête soulignent que de nouvelles améliorations sont nécessaires.
- Ces rapports recommandent de modifier les règles 6, 9 et 10 (sur les conflits d'intérêts).
- À la fin de 2020, nous avons invité les intervenants à partager leurs points de vue et leurs points de vue sur les normes de comportement que les lobbyistes doivent suivre dans leur lobbying auprès des titulaires de charge publique fédérale.
- Nous rédigeons actuellement une nouvelle version du Code. Une fois la rédaction terminée, une deuxième phase de consultation avec les parties prenantes aura lieu plus tard en 2021.

- Un code mis à jour sera soumis au Comité permanent de la Chambre des communes sur l'accès à l'information, la protection des renseignements personnels et l'éthique, puis sera publié dans la Gazette du Canada et sur notre site Web.

EXAMEN LÉGISLATIF

- La *Loi sur le lobbying* fonctionne en grande partie comme prévu et sert souvent d'exemple à d'autres autorités. Néanmoins, elle peut toujours être améliorée.
- En réponse à une demande de novembre 2020 de ce comité, j'ai partagé un rapport contenant mes recommandations préliminaires pour améliorer la Loi sur le lobbying et le Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes.
- Mes recommandations préliminaires, 11 au total, reposent sur quatre valeurs visant à améliorer la transparence, l'équité, l'efficacité et la clarté.
- Ces valeurs sont essentielles à l'enregistrement, à la conformité et à l'administration efficace du régime fédéral de lobbying.
- Mes recommandations ne sont pas gravées dans le marbre. Je continue d'observer l'évolution de notre environnement et reste déterminé à engager un dialogue ouvert avec diverses parties prenantes.
- J'ai hâte d'en discuter avec le Comité.

LOBBYISTES ÉTRANGERS

- La *Loi sur le lobbying* s'applique aux personnes qui font du lobbying auprès du gouvernement fédéral, qu'elles se trouvent au Canada ou ailleurs.